

21.01.2016 - 11:30 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Si on n'en modifie pas le sens, un entretien aux fins d'enquête peut être raccourci; Prise de position 50/2015 (presserat.ch/_50_2015.htm)

Bern (ots) -

Parties: Rybolovlev c. «Le Temps»

Thèmes: Recherche de la vérité / Suppression d'informations essentielles / Entretien aux fins d'enquête

Plainte rejetée

Résumé

Si on n'en modifie pas le sens, un entretien aux fins d'enquête peut être raccourci

Au cours de son investigation, le journaliste doit veiller à ne pas dénaturer les déclarations recueillies. Mais dans le cadre de sa liberté rédactionnelle, il est libre de les raccourcir. De la même manière qu'il peut omettre des éléments d'information s'ils ne sont pas nécessaires à la compréhension pour le lecteur. M. Rybolovlev, par son avocate, se plaint de deux articles du quotidien «Le Temps» consacrés au conflit qui l'oppose à Yves Bouvier, patron de Natural Le Coultre, puis au statut juridique des trusts étrangers en Suisse. L'avocate estime que ses déclarations n'ont pas été correctement rapportées et que le journal aurait trompé le lecteur en taisant les «liens d'intérêt» d'experts juristes cités.

Le Conseil de la presse estime que le journaliste du «Temps» a travaillé dans le respect de la déontologie. Les déclarations de l'avocate omises ne répondaient pas aux questions posées, et les juristes consultés donnaient des avis d'experts, et non de parties au conflit.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100783047> abgerufen werden.